



PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 05/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### RANDO PNEUS

12 rue de CHANTEREINE  
77177 Brou-sur-Chantereine

Références : E/23-0901  
Code AIOT : 0006508923

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement RANDO PNEUS implanté 12 rue de CHANTEREINE 77177 Brou-sur-Chantereine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées afin de contrôler les moyens de lutte contre l'incendie sur ces installations.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RANDO PNEUS
- 12 rue de CHANTEREINE 77177 Brou-sur-Chantereine
- Code AIOT : 0006508923
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RANDO PNEUS est bénéficiaire du récépissé de déclaration n° 15159 du 7 octobre 2002 pour l'exploitation à Brou-sur-Chantereine d'un stockage de 150 m<sup>3</sup> de pneus usagés relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 23 juin 2022, la société RANDO PNEUS a informé l'inspection des installations classées de la cessation de ses activités au 31 août 2022 au 12 rue de Chantereine sur la commune

de Brou-sur-Chantereine.

La société RANDO PNEUS a transmis le 30 septembre 2022 sa déclaration de cessation d'activité (preuve de dépôt A-2-A0VEG20CG).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/04/2023, article R 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
3	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société RANDO PNEUS a définitivement cessé son activité de transit de déchets pneumatiques sur le site situé 12 rue de chantereine à Brou-sur-Chantereine.

Par ailleurs dans le cadre de la procédure de cessation d'activité l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement pour les cessations d'activité notifiée après le 1<sup>er</sup> juin 2022. Celle-ci doit être transmise à l'inspection des installations classées pour acter la cessation d'activité de l'établissement de la société RANDO PNEUS.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des conditions de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

**Constats :**

La société RANDO PNEUS a transmis le 30 septembre 2022 à l'inspection des installations classées une déclaration de cessation d'activité indiquant un arrêt définitif des installations le 31 août 2022.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que la société RANDO PNEUS n'exerce plus ses activités sur l'établissement situé 12 rue de Chantereine à Brou-sur-Chantereine.

L'inspection a constaté que la société D.M Parisien occupe désormais les lieux.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une boîte aux lettres libellée au nom la société RANDO PNEUS.

La société D.M Parisien, contactée par l'inspection, a confirmé que la société RANDO PNEUS a définitivement libéré les lieux et que la société D.M Parisien a repris le site depuis début 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/04/2023, article R 512-66-1

**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement,

la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

La déclaration transmise par la société RANDO PNEUS en septembre 2022 indique que la cessation d'activité a eu lieu le 30 août 2022.

Elle indique que le déclarant a confirmé avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Par ailleurs l'attestation de mise en sécurité du site, prévue à l'article L. 512-12-1, n'a pas été jointe à cette déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Piles au lithium usagées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Piles au lithium usagées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.  Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : - Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; - Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
<b>Constats :</b> Les activités de la société D.M Parisien ne prévoient aucun stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet